



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION de se conformer à certaines prescriptions réglementaires relatives aux rejets dans l'atmosphère, pour son usine située sur le territoire de la commune de FOUG

N° 2024-0044

AIOT 0006200199

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la nomenclature des installations classées prévue à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, dans sa dernière version du 19 octobre 2023, et notamment sa rubrique 1978 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié, actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine de production de pièces et matériaux de voirie exploitée par la société SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION sur le territoire de la commune de Foug ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé CO/AN/RGZ/2483_2023 en date du 29 janvier 2024 présentant les constats effectués lors de la visite des installations du site de Foug le 26 septembre 2023 ;

Vu le courrier du 29 janvier 2024 adressé en courrier postal recommandé avec accusé de réception en date du 2 février 2024 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est notifie à la société SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION le rapport susvisé et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informe de la possibilité de présenter ses observations conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure précité transmises à l'inspection des installations classées de la DREAL GRAND EST par courrier postal en date du 21 février 2024.

Considérant que la société SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION exploite sur son établissement de Foug une installation relevant de la rubrique n° 1978.8 de la nomenclature des installations classées susvisée (utilisation de solvants organiques, autres revêtements), sans que l'exploitant ait notifié au préfet l'existence de cette installation par le biais d'une demande de bénéfice des droits acquis ;

Considérant que le bénéfice des droits acquis peut être octroyé, l'utilisation de solvants dans les procédés de noyautage et de cataphorèse étant bien connue de l'inspection des installations classées ;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé sont rendues applicables à l'exploitant ;

Considérant que la société SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION exploite son établissement de Foug sans respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 modifié et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisés ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le non-respect des prescriptions en matière de surveillance des rejets et des valeurs limites d'émission canalisées doivent nécessiter une action réactive de l'exploitant, et qu'un délai de 3 mois est compatible avec l'objectif à atteindre ;

Considérant en revanche que la réduction des émissions de COV dans l'atmosphère de manière diffuse peut nécessiter des études techniques et travaux plus conséquents, complétés par des mesures organisationnelles, et qu'en conséquence un délai de 12 mois apparaît nécessaire pour atteindre la limite fixée par la réglementation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Champ et portée du présent arrêté

La société SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION, désignée ci-après « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège est situé 21 avenue Camille Cavallier à PONT-À-MOUSSON

(54700), est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations de production de pièces et matériaux de voirie situées dans son usine de FOUG (54570), avenue des Fonderies, de respecter les dispositions des articles suivants dans les délais qui y sont associés.

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de justifier du respect des dispositions de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral 29 novembre 2010 susvisé, relatives au contrôle des rejets par un organisme extérieur agréé :

"Une mesure des concentrations des polluants réglementés par le présent arrêté dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé des installations classées pour ces paramètres sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement de l'installation."

Article 3 :

L'exploitant est mis en demeure, **sous un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de justifier du respect des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé, relatives aux valeurs limites d'émissions diffuses, exprimées en pourcentage de la quantité de solvants utilisés :

Activité	Seuil d'application (consommation de solvants en t/an)	Valeurs limites d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé)
Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (...)	5 - 15	25
	> 15	20

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et L. 521-17 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- La société SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de TOUL
- Monsieur le maire de la commune de FOUG

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de deux mois en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Nancy, le 16 AVR. 2024

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien LE GOFF